

La PCH, définition

- La **Prestation de compensation du handicap (PCH)** est versée par le **Département** alors que les **autres aides attribuées par la CDAPH** sont versées par la **CAF (AAH, complément de ressources)**.
- La PCH a le caractère d'une **prestation en nature** qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire :
 - **en nature** (par exemple, sous la forme d'un service) ;
 - **en espèces**.

→ **Article L. 245-1 du CASF**

La condition liée au handicap : l'Annexe 2-5

Une difficulté absolue ou deux difficultés graves

Les conditions administratives

- La condition d'âge
- La condition de résidence

Proposition de loi



- **Reporter à 65 ans la limite d'âge pour demander le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH)**
 - Cette limite d'âge est **aujourd'hui fixée à 60 ans**.
 - Ainsi, si le handicap survient après 60 ans, **seule l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut être demandée**.
 - Or, les plans d'aide au titre de l'APA sont moins importants que ceux proposés au titre de la PCH.

↳ <https://www.vie-publique.fr/loi/278791-loi-2021aah-revenus-conjoint-deconjugalisation-senat>

Les composantes de la PCH

- La prestation de compensation vise à **couvrir les surcoûts de toute nature générés par le handicap**
 - Elle peut ainsi être affectée à des charges liées à :
 - un **besoin d'aide humaine**, y compris, le cas échéant, celle apportée par les aidants familiaux ;
 - un **besoin d'aide technique**, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques sont remboursées par l'assurance maladie ;
 - **l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée**, ainsi qu'à d'éventuels **surcoûts résultant de son transport** ;
 - **l'attribution et à l'entretien des aides animalières** ;
 - **charges spécifiques ou exceptionnelles**, comme celles relatives à **l'acquisition et à l'entretien de produits liés au handicap**.

→ **Article L. 245-3 CASF**

Fixation des montants et tarifs des éléments de la PCH

- La compensation des surcoûts n'est pas sans limite.
 - En effet, la prestation de compensation est accordée :
 - ▶ sur la **base de tarifs et de montants maximaux** fixés :
 - par nature de dépense, et
 - dans la **limite de taux de prise en charge** qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire.

→ **Article L. 245-6 CASF**

Focus sur la PCH parentalité

- **Nouvelle aide financière**
 - en vigueur depuis le 1er janvier 2021
 - en application du décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020
- **Réservée aux parents en situation de handicap qui sont déjà bénéficiaires de la PCH**
- **Versée par le département**
- **Couvre ainsi les besoins d'aides humaines et matérielles nécessaires pour que les parents en situation de handicap puissent élever leurs enfants en bas âge**

 Cette aide est donc **fixée en fonction de l'âge des enfants**

Focus sur la PCH parentalité

- **L'arrêté du 17 décembre 2020** fixe les **montants maximaux attribuables pour la compensation** des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Montant 2022

- Le besoin d'aide humaine est forfaitairement reconnu à hauteur de:
 - **900 € par mois pour le parent d'un enfant de moins de 3 ans, et**
 - **450 € par mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans.**
- Le besoin au titre des aides techniques est également reconnu spécifique et forfaitairement pour un montant de :
 - **1 400 € à la naissance de l'enfant ;**
 - **1 200 € à son troisième anniversaire ;**
 - **1 000 € à son sixième anniversaire.**

Focus sur la PCH parentalité

- **Loi n°2020-220 du 6 mars 2020** visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap ;
- **Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020** relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap ;
- **Arrêté du 17 décembre 2020** fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ;
- **Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles ;**
- **Avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 novembre 2020 .**

La condition d'utilisation de l'élément « aide humaine »

- L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation peut être employé, selon le choix de la personne handicapée :
 - Soit à **rémunérer directement un ou plusieurs salariés**, et notamment un membre de la famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité (v. n° 19) ;
 - Soit à **dédommager un aidant familial** qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée (v. n° 20) ;
 - Soit à **rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé**.

---> **Article L. 245-12 CASF**

Peut-on modifier la répartition des heures d'aide humaine ?

A tout moment il est possible de demander au service payeur du conseil départemental de modifier la répartition de vos heures d'aide humaine. Cela se fait directement auprès du service de Gestion du Conseil départemental, sans passer par la MDPH et sans avoir besoin d'une **nouvelle décision de la CDAPH**

Article L245-12:

"L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée...."

[Voir également la réponse de la CNSA sur ce sujet](#)

Les montants

Arrêté du 11 août 2021 modifie celui du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables

Montant 2022 (à compter du 1er janvier 2022), les plafonds et durées d'attribution des éléments 2 à 5 de la PCH sont augmentés :

- Aide humaine : pas de plafond (en termes de nombre d'heures) mais montant maximal attribué à l'aidant familial, durée d'attribution 10 ans et possibilité d'attribution à vie;

Décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la PCH., la PCH peut être attribuée à vie lorsque « le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement ».

- aides techniques (élément 2) : le plafond est de 13 200 € et la durée de 10 ans ;
- aménagement du logement et du véhicule (élément 3) : le plafond est de 10 000 € et la durée de 10 ans ;
- aides spécifiques ou exceptionnelles non prises en compte au titre des autres éléments de la PCH (élément 4) : le plafond est de 6 000 € et la durée de 10 ans ;
- aides animalières (élément 5) : le plafond est porté de 6 000 € et la durée 10 ans.
- Selon les dernières statistiques communiquées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le **montant moyen attribué mensuellement pour les aides humaines était de 758 € en 2017**

→ *Analyse statistique CNSA, Direction de la compensation, n° 06, oct. 2018*

Les aides techniques

- Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont **tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel**, y compris pour répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité.



Les aménagements du logement

- Les aménagements pris en compte sont destinés à **maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée.**



Les aménagements du véhicule

- Peuvent être pris en compte au titre de la prestation de compensation, les frais liés à l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conductrice ou passagère.
- Les options ou accessoires peuvent être pris en compte dans la mesure où ils répondent à un besoin directement lié au handicap.



Les charges spécifiques et exceptionnelles

- Pour être prises en charge, ces dépenses **ne doivent pas ouvrir droit à une prise en charge au titre de l'un des autres éléments de la prestation de compensation.**
- Sont susceptibles d'être prises en compte :
 - au titre des charges spécifiques, les **dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap** ;
 - au titre des charges exceptionnelles, les **dépenses ponctuelles liées au handicap.**

→ Article D. 245-23 CASF

Aides animalières

- Seuls les frais liés à l'attribution et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne peuvent être pris en compte pour l'attribution de la prestation de compensation

→ Article D. 245-24 CASF



La participation des bénéficiaires

Taux de prise en charge et seuil de participation des bénéficiaires

Ressources prises en compte

Ressources exclues

Financement des frais de compensation restant à charge.

PCH : Demande urgente

Article L. 245-2 CASF

Alinéa 2 :

- L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8.

Alinéa 3 :

- Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

Article R. 245-36 CASF

Le président du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours.

Le versement de la prestation

Cas général

D245-34 CASF : « *La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.* »

Versement en établissement

Le contrôle et la suspension de la PCH

La récupération de l'indu

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Définition

- Le manque d'autonomie ou la **perte d'autonomie** d'une personne peut la contraindre à trouver une solution d'**hébergement spécialisé pour adulte**.
- Cette aide est attribuée aux personnes en situation de handicap comme aux personnes âgées. Elle permet d'éviter un maintien forcé à domicile par manque de moyen financier.
- Si les revenus ne couvrent pas en totalité les frais d'hébergement, l'ASH permet d'en **prendre en charge tout ou partie**.
- L'ASH est généralement accordée pour une durée de 5 ans mais cette durée peut être prolongée.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)



Les conditions de domicile de secours

- Pour qu'un département verse l'ASH, la personne doit **résider dans ce département depuis au moins 3 mois, sans interruption, avant son entrée en établissement.**
- **L'établissement peut être dans un autre département que celui qui verse l'ASH : le « domicile de secours »**



Domicile de secours (articles L. 122-1 à L. 122-5 CASF)

- Notion administrative permettant de définir quel département est territorialement compétent pour verser l'aide sociale.
- Cette notion n'est pas forcément identique aux notions de domicile civil, fiscal ou électoral de la personne.
- Il s'acquiert après 3 mois de résidence sur une commune/un département.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Les démarches

- Dossier de demande à retirer auprès du **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** ou de la **Mairie du domicile du demandeur à l'ASH** :

✉ Une fois rempli et signé, il doit être retourné avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, soit au CCAS, soit directement au Conseil départemental

💡 **Recommandation**

Entamer les démarches d'ASH en même temps que la recherche d'un établissement



L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Calcul et versement

- L'Aide sociale à l'hébergement :
 - est **versée par le département**, sous **conditions de domiciliation et de ressources**
Article L132-1 CASF

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

- couvre les frais d'hébergement ne pouvant être payés par la personne en situation de handicap et, le cas échéant, par son conjoint (au titre du devoir de secours) ;
 - est versée directement à l'établissement d'accueil.
- Le bénéficiaire de l'ASH doit participer aux frais liés à l'hébergement à hauteur de 90% de ses revenus. Les 10% restants sont laissés à sa disposition. Exception pour l'AAH (30%)

Pour les personnes âgées

Pour les personnes de plus de 60 ans qui n'ont pas été reconnues handicapées avant 65 ans

On prend en compte les revenus des obligés alimentaires

Pour les personnes handicapées

Texte de référence

L344-5 CASF: Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de [l'article L. 312-1](#), à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de [l'article L. 344-1](#), sont à la charge :

- 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes (...)
- 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)



Les conditions d'attribution

- **L'ASH est soumise à différentes conditions. Les critères changent en fonction de l'âge et des situations.**
 - **Pour les personnes handicapées de 20 à 60 ans**
 - Justifier d'un taux d'incapacité de minimum 80%
 - Disposer d'un avis d'orientation de la CDAPH (l'avis doit être à destination de l'établissement ciblé)
 - ☞ **Amendement Creton** : dispositif épargnant aux jeunes adultes l'expulsion des établissements médico-éducatifs, les structures pour adultes étant souvent saturées. Son obtention dépend de la décision de la CDAPH (Article L. 242-4 du CASF).
 - Déclarer des ressources financières inférieures aux coûts d'hébergement :
 - ▶ Salaire éventuel de la personne et/ou du conjoint ; Éventuelles rentes immobilières (locatives, foncières) ; Allocations (AAH, APL) ; Pensions alimentaires.
 - Être résident français ou posséder un titre de séjour actif (résidence d'au moins trois mois)
 - Séjourner au sein d'un établissement ou d'un service spécialisé, financé par le Département
 - ▶ Foyers d'accueil médicalisés (FAM) ; Maisons d'accueil spécialisées (MAS)
 - ▶ Attention l'ASH ne peut pas financer l'hébergement dans tous les dispositifs : ex. les maisons médicalisées financées par la CPAM

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) - PA

Les conditions de ressources

L'ASH est d'abord établie à partir des revenus du demandeur.

Pour les personnes âgées, on prend aussi en compte la participation des obligés alimentaires.

- Le **montant des revenus** et la **participation des obligés alimentaires** doit être **inférieur aux frais d'hébergement**. => pour les personnes âgées mais PAS pour les personnes handicapées. Pour les personnes handicapées, l'obligation alimentaire ne s'applique qu'au conjoint marié
- L'ensemble des charges et des revenus de la personne concernée par **l'obligation d'aliment** est pris en compte.

 **Obligation d'aliment** : Devoir de subvenir aux besoins de ses ascendants

2°/ Ensuite, la somme requise par l'établissement est prise en compte.

↳ La différence entre les deux montants détermine celui de l'aide sociale.



L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Les conditions d'attribution

- **Pour les personnes handicapées et âgées de plus de 60 ans**
 - Justifier d'un taux d'incapacité de minimum 80% (taux qui doit être reconnu avant l'âge de 65 ans)
 - Déclarer des ressources financières inférieures aux coûts d'hébergement :
 - ▶ Salaire éventuel de la personne et/ou du conjoint ; Éventuelles rentes immobilières (locatives, foncières) ; Allocations (AAH, APL) ; Pensions alimentaires ; Retraites (à l'exception des titres et distinctions honorifiques)
 - Être résident français ou posséder un titre de séjour actif (résidence d'au moins trois mois)
 - Résider en structure dédiée aux personnes âgées
 - ▶ Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ; Unités de Soins Longues Durées (USLD) ; Résidences Autonomie (logements-foyers) ; Accueillants familiaux (agrés par le département).

S'agissant des prestations d'aide sociale en matière d'hébergement, le Conseil d'État opérait, jusqu'en 2005, une distinction selon l'âge du bénéficiaire pour décider si les prestations perçues par ce dernier pouvaient bénéficier de l'exonération de la récupération sur succession. Si l'intéressé avait moins de 60 ans, il considérait que les prestations étaient versées au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, lesquelles pouvaient donc bénéficier de l'exonération. En revanche, si la personne avait plus de 60 ans, ses frais d'hébergement étaient pris en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. Les prestations ainsi versées pouvaient donc donner lieu à la récupération sur succession (♦ CE, 25 avr. 2001, n° 214252).

La loi du 11 février 2005 a supprimé cette condition d'âge. L'exonération de la récupération sur succession bénéficie aux personnes handicapées transférées dans un établissement pour personnes âgées ou dans une unité de soins de longue durée (USLD). Elle s'applique également aux personnes handicapées, n'ayant jamais été hébergées en établissement pour adultes handicapés, accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou en USLD, sous réserve de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans (♦ CASF, art. L. 344-5-1 et D. 344-40).

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Recours en récupération

C'est le principe. Article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles

Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3° Contre le légataire ;

4° A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

(...)

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Cas particulier : le bénéficiaire de l'ASH possède un bien immobilier

- L'attribution de l'ASH entraîne **une hypothèque légale du Département sur tout bien immobilier dont la valeur est supérieure à 1 500 € (article L.132-8 du CASF)**



Objectif : Garantir au département la récupération de l'ASH lors de la vente du bien.

→ L'ASH est une avance. Elle est donc récupérable à tous moments par le département du vivant de la personne ou au moment de la succession après son décès.

- Le bénéficiaire de l'ASH conserve la **jouissance de son bien**.
- Si le bien est mis en **location**, le revenu de cette location entre dans le **calcul du montant de la participation**.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Recours en récupération

Toutefois, il y a de plus en plus exceptions.

Il n'y a pas lieu à l'application « des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. » (L344-5 CASF).

En revanche, ses frères et sœurs ne sont pas concernés, en tant que tels, par cette exemption (◆ Cons. const., déc., 21 oct. 2016, n° 2016-592 QPC : JO, 23 oct.).